



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	830 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX DU NUMÉRO	Au comptant à l'imprimerie	75 frs
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972

- 7 sept. — Décret n° 72-186 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion. 414
- 13 sept. — Décret n° 72-190 portant organisation structurelle du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications. 423
- 15 sept. — Décret n° 72-192 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement. 423

MINISTÈRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972

- 19 sept. — Arrêté n° 114-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972. 425
- 26 sept. — Arrêté n° 116-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972. 425
- Arrêtés portant intégrations et rappels à l'activité. 425

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

- 13 sept. — Décision n° 940-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à M^e AMORIN César. 426
- 13 sept. — Décision n° 946-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la commune de Lomé. 426
- 13 sept. — Décision n° 952-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à l'usine de Ganavé (Anécho). 426
- 14 sept. — Décision n° 953-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à son excellence Mgr. BAKPESSI Martin. 426
- 16 sept. — Décision n° 967-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à la société COMMONWEALTH DEVELOPMENT CORPORATION à London. 426
- 16 sept. — Décision n° 968-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme au centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Cacavelli (Lomé). 426
- 16 sept. — Décision n° 969-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherches du coton et des textiles (I.R.C.T.) station Anié-Mono. 427
- 16 sept. — Décision n° 970-MFE-Cab portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.) à Lomé. 427
- 16 sept. — Décision n° 971-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société africaine d'édition à Paris. 427
- 16 sept. — Décision n° 972-MFE-F accordant une subvention au comité national de football à Lomé .. 427
- 16 sept. — Décision n° 973-MFE-FO portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget. 427
- 16 sept. — Décision n° 974-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du BEPTOM à Paris. 427
- 16 sept. — Décision n° 975-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé. 427

16 sept. — Arrêté n° 324-MFE-CR portant concession d'une pension militaire à M. BAWELI Kpinifai.	427
16 sept. — Arrêté n° 325-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMAKA André.	427
16 sept. — Arrêté n° 326-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. GBAGUE Kodjo.	428
16 sept. — Arrêté n° 329-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN PRINCE Séwa James.	428

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972

29 sept. — Arrêté n° 17-MEN portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé	428
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

15 sept. — Arrêté n° 647-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	429
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, rappels à l'activité, prolongation de stage, admission au concours direct pour le recrutement d'assistants de production et d'agents techniques de la radiodiffusion, octroi du brevet du centre national de formation sociale, détachement, changement d'emploi, classement, incarcération, suspension de fonctions, licenciements, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon et reclassement.	429

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant octroi de diplômes et de certificats de l'école nationale d'agriculture du Togo.	432
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aklakou (circonscription administrative d'Anécho).	432
--	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972

26 sept. — Arrêté n° 115-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés N'KANSA Kossi, KOU-BONOU Alexis, Aromondjo Abiodun Oludé, KOLLE William, FOUSSENI Aboubacar, SANOUSSI Lamani, DEGBOE Zinsou Daniel, CHITOU Tayirou, AKWU Kalu Oloh, BOAHENE Morgan, GNASSOUNOU Jean, JOHNSON Norbert Ahlinvi Toundé dit Sponty, OWOLABI Issifou alias OWOLABI Sadikou, alias OWOLABI Sadikou Amoda, GLIGBE Kodjo dit Kodjo Agoni, MLAGANI Afi Toukougne, GUINYOVO Agbezoudor et KAO Asso.	432
Décisions portant désignation d'un chef de quartier et nomination de secrétaires de chefs de canton.	433

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972

28 août — Arrêté n° 16-MEN-DPE portant autorisation de création d'un collège d'enseignement technique privé à Kouma-Dougnon (Klouto).	434
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972

6 sept. — Arrêté n° 31-MPT-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité AKOTO DETU représentée par MIDOAFAPOR AKOTO DETU, sis à Lomé (Aflao-Gakli).	434
--	-----

6 sept. — Arrêté n° 32-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la famille TOZO, sis à Lomé-Tokoïn (Dogbeavu-Abovey).	434
6 sept. — Arrêté n° 33-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. SANVEE Emmanuel, sis à Lomé-Tokoïn (Klikamé).	434

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un immeuble pour les services des PTT et d'un logement pour le directeur)	434
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	435
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 juin, 31 juillet et 31 août 1972.	439
Avis de perte de titres fonciers	438
Avis nécrologique.	438

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-186 du 7-9-72 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi des finances, exercice 1971 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1971.

Lomé, le 7 septembre 1972

Général B. Byadéma

ANNEXE I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux dans le régime intérieur du Togo à partir du 1^{er} juillet 1971.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes	
	francs CFA	
I — Lettres		
Jusqu'à	20 g.	30
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 g.	60
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g.	120
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g.	200
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g.	300
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g.	450
Poids maximum 2.000 grammes		
II — Cartes postales		
Cartes postales ordinaires ou illustrées	(quel que soit le nombre de mots)	20
III — Cartes de visite		
1. — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés ordinaires		
		10
2. — Cartes de visite portant des indications autres que celles imprimées		
		30
IV — Imprimés		
Jusqu'à	20 g.	10
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 g.	20
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g.	30
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g.	50
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g.	70
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g.	100
Poids maximum 2.000 grammes		
Les envois de livres comprenant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au dessus de 2.000 grammes et par échelon supplémentaire de 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes		
		90
V — Paquets-poste		
Jusqu'à	50 g.	30
au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100 g.	50
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g.	80
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g.	120
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g.	200
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g.	300
⊗ de 2.000 grammes jusqu'à	3.000 g.	400
Poids maximum 3.000 grammes		
VI — Imprimés déposés en nombre		
Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, circonscription ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :		
Jusqu'à	20 g.	5
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 g.	15
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g.	25
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g.	40
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g.	60
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g.	80
Poids maximum 2.000 grammes		
VII — Paquets-poste déposés en nombre		
Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, circonscription ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :		
Jusqu'à	50 g.	25
au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100 g.	45
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g.	75
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g.	110
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g.	190
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g.	290
⊗ de 2.000 grammes jusqu'à	3.000 g.	390
VIII — Imprimés spéciaux		
1. — Imprimés à l'usage des aveugles (cécogrammes)		
Poids maximum 7 kilogrammes		
2. — Imprimés électoraux		
par 100 grammes ou fraction de 100 grammes		
		2
IX — Journaux et écrits périodiques		
Journaux routés ou hors sac, non routés ou autres		
Jusqu'à	100 g.	2
de 100 grammes jusqu'à	150 g.	3
de 150 grammes jusqu'à	200 g.	4
par fraction de 200 grammes en plus		2

X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1 — Lettres missives avec valeur déclarée

Poids maximum 2000 grammes
 Maximum de garantie et de déclaration de valeur 300.000
 Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance
 par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs 25
 avec minimum de perception de 200

2 — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum 3.000 grammes
 Maximum de garantie et de déclaration de valeur 100.000
 Tarif d'affranchissement :
 Jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives
 Au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 450 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance comme les lettres missives avec valeur déclarée

3 — Boîtes avec valeur déclarée

Poids maximum 15 kg
 Maximum de garantie et de déclaration 300.000
 Taxe d'affranchissement :
 Jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives
 Au-dessus de 2.000 grammes : en sus de la taxe de 450 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.

Dimensions des envois

Lettres : Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette — adresse rectangulaire en carton — ou papier résistant dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.

Cartes postales : Maximum : 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm.

Minimum : comme pour les lettres.

Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour les lettres.

Taxes postales accessoires :

1. — Taxes d'urgence tous objets

2. — Exprès

a) Tous objets (service limité aux localités pourvus d'un établissement postal assurant la distribution du courrier .. 150
 b) taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit) 150
 c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : par sac ... 750

3 — Droit fixe de recommandation

a) droit fixe de recommandation par objet 60
 b) envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac .. 300
 c) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, par objet 3.500

par sac pour les envois d'imprimés groupés	17,500
4 — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes	
a) demandé au moment du dépôt de l'objet	50
b) demandé postérieurement au moment du dépôt de l'objet	100
5 — Réclamations :	
objets chargés ou recommandés	80
6 — Coupons-réponse :	
a) prix de vente	50
b) valeur d'échange	40
7 — Poste restante :	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspon- dance de toute nature adressés poste restante ou télégra- graphie restant	
— journaux et écrits périodiques	15
— autres objets	30
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante	
— voyageurs de commerce	1.500
— autres personnes	4,500
8 — Objets non ou insuffisamment affranchis	
Minimum :	
a) journaux et écrits périodiques	10
b) autres objets	20
9 — Taux des frais de recherche dans les documents de service	
— par demi-heure indivisible	300
— avec un minimum de	600
10 — Retrait ou rectification d'adresse	
— avant expédition	gratuit
— après expédition :	
— demande postale	180
— demande télégraphique :	
1°) Taxe fixe	180
2°) Taxe télégraphique — taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.	
11 — Redevance d'abonnement aux boîtes de commerce :	
— Petit modèle	1.200
— Grand modèle	1.800
— Modèle géant	3.000
— Prix d'une clé	500
— Changement de serrure	1.000
12 — Demande de réexpédition	
a) Période de 6 mois	500
b) Période de 1 an	1.000
13 — Objets sans adresse ni figurines d'affranchis- sement à distribuer dans les boîtes de commerce	
Imprimés et journaux sans adresse par unité avec poids maximum de 250 grammes	4
Correspondance réponse	
Taxe par exemplaire distribué	5
Minimum de perception (200 x 5)	1.000
14 — Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé	
a) tous objets (maximum)	3.500
b) envois groupés en un ou plusieurs sacs (maximum)	17.500

B — SURTAXES AERIENNES — INTERIEUR DU TOGO

Les taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par la voie aérienne dans les relations du régime intérieur sont fixés comme suit :

a) Lettres missives et cartes postales :

Jusqu'à 10 grammes sans surtaxe	
Au-dessus de 10 grammes et par fraction de 5 grammes applicables sur le poids total	5
b) Autres objets, par 25 grammes	5
Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6 ^e jour ouvrable	20
Maximum	900
Délivrance de récépissé pour certifier le montant d'une opération.	
Demande formulée au moment de l'opération	30
Après l'opération :	
a) pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de l'opération	100
b) après cette période et durant le temps de conser- vation des archives : taxe prévue pour les recherches dans les documents de service	

COLIS POSTAUX

Jusqu'à 1 kg.	150
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.	200
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	250
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	350
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	450
Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	600

TAXES ACCESSOIRES

1 — Taxe de dédouanement	—
2 — Taxe de livraison à domicile	150
3 — Taxe d'avis de livraison	30
4 — Taxe d'avis d'arrivée	30
5 — Taxe de emballage	90
6 — Taxe de magasinage par jour	50
Maximum	900
7 — Taxe d'avis de réception	
a) au moment du dépôt	50
b) postérieurement au dépôt	100
8 — Taxe d'avis d'embarquement	30
9 — Taxe de réclamation ou de renseignements	80
10 — Taxe pour franchise à la livraison	90
11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison ..	180
12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	180
13 — Taxe de livraison par exprès	150
14 — Droit de remboursement :	
a) droit fixe	40
b) droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement	
15 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) droit fixe	60
b) droit proportionnel par 15.000 francs CFA	15
Maximum de déclaration de valeur	300.000

COLIS POSTAUX

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes-parts exceptionnelles.

		1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Régime extérieur commun	Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,35	1,71	2,25	4,41	7,20	9
	Quotes-parts exceptionnelles	1,50	1,50	2,50	4	5	6
Régime international	Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,50	1,90	2,50	4,90	8	10
	Quotes-parts exceptionnelles	1,50	1,50	2,50	4	5	6

Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :

Jusqu'à 1 kg.	1,365
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.	2,275
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	3,640
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	5,460
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	7,280
Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	9,100

SERVICES FINANCIERS

ARTICLES D'ARGENT

I — MANDATS

1 — Mandats-poste ordinaire	
a) droit fixe	40
b) droit proportionnel par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs	20
2 — Mandats cartes	
a) droit fixe	70
b) droit proportionnel par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs	20
3 — Mandats télégraphiques	
a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
4 — Taxe de renouvellement	
a) paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité par mandat	100
b) paiement demandé au delà du mois visé ci-dessus	200
Maximum de perception pour les mandats de faible montant :	
le cinquième du montant du mandat	
5 — Taxe des avis de paiement	
a) demandé au moment du dépôt	50
b) demandé postérieurement au dépôt	100
6 — Taxe de réclamation	80

II — VALEURS A RECOURRER

1 — Droit d'encaissement des valeurs recouvrées	
a) droit fixe	40
b) droit proportionnel par 10000 ou fraction de 10000	20
Maximum de perception	200
2 — Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur	50
3 — Droit de commission du mandat de règlement = suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mandat de règlement à un CCP)	

Est acquise par l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1^{er} et 2^e ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

4 — Taxe de réclamation	80
-------------------------------	----

III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

IV — CHEQUES POSTAUX

I — Versements

A — Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à	50
Au-dessus de	100

B — Versement par chèque bancaire :

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux

a) sur place : taxe de versement à un compte courant postal,	
b) déplacés : droit des valeurs à recouvrer.	

2 — Chèques de paiement

A — Chèques de retrait :

par 5000 ou fraction de 5000	1
Minimum de perception	50

B — Chèques d'assignation

— Transformés en mandats cartes, par titre :

a) droit fixe	70
---------------------	----

b) droit proportionnel par 1000 ou fraction
de 1000 I
— Transformés en mandats télégraphiques :
mêmes droits que les mandats émis par les bureaux de poste plus
les taxes télégraphiques

C — Mandats lettres de crédits

par titre 50

2 — Virements

1) Chèques de virement

a) virement postal ordinaire gratuit

b) virement d'office ou virement accéléré
surtaxe fixe 150

2) Virements télégraphiques

a) Taxes télégraphiques principales et accessoires
b) frais d'écriture : par million ou fraction
de un million de francs 150

RECLAMATIONS

Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par
le titulaire du compte courant ou présentée dans
un bureau de poste 80

TAXES DIVERSES

1 — Notification d'avoir à une date déterminée 100

2 — Notification périodique d'avoir :
Redevance mensuelle

— pour avis hebdomadaire 100

— pour avis bi-hebdomadaire 150

— pour avis quotidien 500

3 — Copies de compte :
— par 100 opérations ou fraction de 100 opérations 150

— en outre par extrait consulté 20

4 — Modification de l'intitulé d'un compte courant 150

5 — Renseignements donnés par téléphone
— en sus d'une communication téléphonique 80

6 — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans
provision suffisante :

a) chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne
pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au
compte 500

b) chèque sans provision suffisante transmis au centre
de chèques postaux ou présenté au paiement par le
bénéficiaire ou le porteur 2.000

7 — Préavis téléphonique d'inscription de certaines
opérations

— en sus de la taxe d'une communication téléphonique 150

8 — Avis d'inscription d'un virement

— demandé lors du dépôt 50

— demandé postérieurement au dépôt 100

9 — Commission de tenue de compte :

— redevance annuelle 500

10 — Carnet de chèques gratuit

ANNEXE II

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de
toutes catégories, aux articles d'argent et aux chèques postaux
dans le régime extérieur commun à partir du 1^{er} juillet 1971.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes	
	francs CFA	
I — Lettres missives		
Jusqu'à 20 g.		40
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 g.		80
« de 100 grammes jusqu'à 250 g.		160
« de 250 grammes jusqu'à 500 g.		250
« de 500 grammes jusqu'à 1.000 g.		400
« de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 g.		600
Poids maximum 2.000 grammes		
II — Cartes postales		
Cartes postales ordinaires ou illustrées (quel que soit le nombre de mots)		25
III — Cartes de visites		
1 — Cartes de visite ne portant que des indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés ordinaires 15		
2 — Cartes de visite portant des indications autres que celles imprimées 40		
IV — Imprimés		
Jusqu'à 20 g.		15
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 g.		30
« de 100 grammes jusqu'à 250 g.		45
« de 250 grammes jusqu'à 500 g.		75
« de 500 grammes jusqu'à 1.000 g.		120
« de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 g.		200
Poids maximum 2.000 grammes		
Les envois de livre comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes 90		
V — Paquets-poste		
Jusqu'à 50 g.		40
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 g.		60
« de 100 grammes jusqu'à 250 g.		100
« de 250 grammes jusqu'à 500 g.		150
« de 500 grammes jusqu'à 1.000 g.		250
« de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 g.		350
« de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 g.		450
Poids maximum 3.000 grammes		
VI — Imprimés ordinaires déposés en nombre		
Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affran- chissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal à moins à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, départe- ment et bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :		
Jusqu'à 20 g.		10
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 g.		25
« de 100 grammes jusqu'à 250 g.		40
« de 250 grammes jusqu'à 500 g.		65
« de 500 grammes jusqu'à 1.000 g.		90
« de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 g.		120
VII — Paquets-poste déposés en nombre		
Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres- poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat, territoire, département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :		
Jusqu'à 50 g.		35
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 g.		55
« de 100 grammes jusqu'à 250 g.		95
« de 250 grammes jusqu'à 500 g.		140
« de 500 grammes jusqu'à 1.000 g.		240
« de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 g.		340
« de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 g.		440
VIII — Imprimés spéciaux		
1 — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes) gratuit		
Poids maximum 7 kilogrammes		
2 — Imprimés électoraux. Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 2		
IX — Journaux et écrits périodiques		
Journaux routés ou hors sacs, non routés ou autres		
Jusqu'à 100 g.		2
de 100 grammes jusqu'à 150 g.		3
de 150 grammes jusqu'à 200 g.		4
Par fraction de 200 grammes en plus 2		

X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1 — Lettres missives avec valeur déclarée

Poids maximum = 2.000 grammes
 Maximum de garantie et de déclaration de valeur 300.000
 Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance
 par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs..... 25
 avec minimum de perception de 200

2 — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum = 3.000 grammes
 Maximum de garantie et de déclaration de valeur 100.000
 Tarifs d'affranchissement :
 Jusqu'à 2.000 grammes : taxe de lettres missives
 Au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 600
 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50
 avec minimum de perception 200
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance :
 comme pour les lettres missives avec valeur déclarée

3 — Boîte avec valeur déclarée :

Poids maximum : 15 kg
 Minimum de garantie et de déclaration de valeur 300.000
 Tarifs d'affranchissement :
 Jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives
 Au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 600
 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes 50
 Droit fixe de recommandation 60
 Droit proportionnel d'assurance : comme pour les
 lettres missives avec valeur déclarée

DIMENSIONS DES ENVOIS

LETTRES

1 — Maximum : longueur, largeur et épaisseur
 additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension
 puisse dépasser 600 mm

Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre =
 1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse
 dépasser 900 mm

2 — Minimum : comporter une face dont les dimensions
 ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance
 de 2 mm

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre
 = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit
 inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux
 minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont
 munis d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou
 papier résistant dont les dimensions ne sont pas inférieures
 à 70 x 100 mm.

Cartes postales :

Maximum : 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm
 Minimum : comme pour les lettres

Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour
 les lettres

XII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1 — Taxe d'urgence :

Tous objets 100

2 — Express

a) Tous objets (service limité aux localités pourvues
 d'un établissement postal assurant la distribution du
 courrier 150

b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour
 (service non assuré la nuit) 150
 c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 750

3 — Droit fixe de recommandation

a) Tous objets y compris les paquets adressés aux
 militaires et marins en campagne, par objet 60
 b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 300
 c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recom-
 mandé, tous objets 3.500
 d) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 17.500

4 — Avis de réception des objets chargés ou recom-
mandés et des télégrammes

a) demandé au moment du dépôt de l'objet 50
 b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet 100

5 — Réclamations

Objets chargés ou recommandés 80

6 — Coupons-réponse :

a) prix de vente 50
 b) valeur d'échange en timbres-poste 40

7 — Poste restante

a) Journaux et écrits périodiques 15
 Autres objets 30
 b) Abonnements
 Voyageurs de commerce 1.500
 Autres personnes 4.500

8 — Objets non ou insuffisamment affranchis

Minimum :

a) Journaux et écrits périodiques 10
 b) Autres objets 20

9 — Taux des frais de recherche dans les documents
de service :

— Par demi-heure indivisible 300
 — Avec un minimum de 600

10 — Retrait et rectification d'adresse

Avant l'expédition gratuit

Après l'expédition

a) demande postale 180
 b) demande télégraphique :

1) taxe fixe 180

2) taxe télégraphique : taxe d'un avis de
 service avec ou sans réponse payée.

11 — Demande de réexpédition

a) période de 6 mois 500
 b) période de 1 an 1000

12 — Dédouanement des envois passibles de taxes
douanières remis à la douane :

Envois individuels 100
 Envois groupés en un ou plusieurs sacs 250

13 — Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement
à distribuer dans les boîtes de commerce :

Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids
 Maximum de 250 grammes 4

14 — Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé:

- a) par objet 3.500
 b) envois groupés par sac pour les envois d'imprimés groupés 17.500

15 — Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 grammes : à partir du 6^e jour ouvrable 20

Maximum 900 francs CFA

B — SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION 1	L.C. (1) par 5 gr. 2	A.O. (1) par 25 gr. 3
	1. — République de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, de la Haute-Volta, République Islamique de Mauritanie, République du Mali, République du Sénégal, République de Guinée (2).	10
2. — République française, Algérie, Royaume du Maroc, République tunisienne, République du Gabon, République du Congo Brazzaville, République Centrafricaine, Etat du Cameroun, République du Tchad.	20	20
3. — Département de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, territoire français des Afars et des Issas, territoire des comores, République malgache, territoire des terres australes et antarctiques françaises, territoire de la Polynésie française, territoires de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, territoire des Iles Wallis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides, Royaume du Cambodge, Royaume du Laos, République du Sud Viet-Nam (2).	30	30
4. — Europe (y compris Turquie d'Asie).	30	30
5. — Amérique du Nord : Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve, USA.	35	35
6. — Amérique centrale et Antilles : Antigua, Bahamas, Barbade (la), Costa Rica, Cuba, Curaçao, Dominique (Rép.), Guatemala, Haïti (Rép.), Honduras Britannique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (Rép.), Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (Iles), Zone canal.	35	35
7. — Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Vénézuéla.	35	35
8. — Asie : a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie. b) Autres pays d'Asie.	30 50	30 50
9. — Afrique : a) Gambie, République du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone. b) Autres pays d'Afrique.	10 25	50 25
10. — Océanie : Australie et autres pays étrangers d'Océanie.	60	60

(1). — Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes, et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception, et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2). — Dans les régimes intérieur et extérieur commun est transporté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier « LC » à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée.

Au-dessus de 10 grammes la surtaxe est calculée sur le poids total.

C — COLIS POSTAUX

TAXES : Voir tarif des colis postaux

TAXES ACCESSOIRES

- 1 — Taxe de dédouanement 100
 2 — Taxe de livraison à domicile 150
 3 — Taxe d'avis de non livraison 40
 4 — Taxe d'avis d'arrivée 30
 5 — Taxe de emballage 90
 6 — Taxe de magasinage par jour 50
 Maximum 900 francs CFA
 7 — Taxe d'avis de réception
 a) au moment du dépôt 50
 b) postérieurement au dépôt 100
 8 — Taxe d'avis d'embarquement 40
 9 — Taxe de réclamation ou de demande de renseignements 80
 10 — Taxe pour franchise à la livraison 90
 11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison 180
 12 — Taxe de retrait ou de rectification d'adresse 180
 13 — Taxe de livraison par exprès 150
 14 — Droit de remboursement 40
 a) droit fixe 50 % du montant du rb.
 b) droit proportionnel
 15 — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée
 a) droit fixe 60
 b) droit proportionnel par 15.000 francs CFA 15
 maximum de déclaration de valeur 300.000

RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOILIATION
OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL

- Jusqu'à 1 kg. 1.365
 Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg. 2.275
 Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg. 3.640
 Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg. 5.460
 Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg. 7.280
 Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg. 9.100

QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART
ET D'ARRIVEE ET QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée en (francs-or)	1,35	1,71	2,25	4,41	7,20	9
Quotes-parts exceptionnelles en (francs-or)	1,50	1,50	2,50	4	5	6

SERVICES FINANCIERS

ARTICLES D'ARGENT

I — MANDATS

- 1 — Mandats-poste ordinaires
 a) droit fixe 50
 b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 francs 20
 2 — Mandats-cartes
 a) droit fixe 80
 b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 francs 20

3 — Mandats télégraphiques	
a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	
4 — Taxe de renouvellement	
a) paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité — par mandat —	100
b) paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus	200
Maximum de perception pour les mandats de faible montant : le cinquième du montant du mandat.	
5 — Taxe des avis de paiement	
a) demandé au moment du dépôt	50
b) demandé postérieurement au dépôt	100
6 — Taxe de réclamation	80

II — VALEURS A RECOURIR

1 — Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :	
a) droit fixe	50
b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 francs	20
Maximum de perception	200
2 — Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées — par valeur	50
3 — Droit de commission du mandat de règlement = suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mandat de règlement à un CCP).	
Est acquise par l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1er et 2e ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement	
4 — Taxe de réclamation	80

III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement

Chèques postaux :

1 — Versements

Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 50 000	50
Au-dessus de 50 000	100
Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le territoire : gratuit — les frais d'encaissement retenus éventuellement par la Banque sont déduits du montant de la valeur encaissée — autres valeurs (non domiciliées) : droit de commission de versements —	

Effets de commerce domiciliés dans une banque : taxe double de la taxe des versements —

Retrait de fonds

Chèques de retrait : par 10 000 ou fraction de 10 000 francs	5
Minimum de perception	50
Chèque d'assignation : par 10 000 ou fraction de 10 000 francs	25
Minimum de perception	80
Chèques transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques	
2) <i>Virements</i> :	
a) <i>Virements ordinaires</i> :	
Taxe fixe uniforme	100
b) <i>Virement d'office</i> :	
1 — Taxe de virements ordinaires	

2 — Frais d'écriture par virement	150
3 — <i>Virements télégraphiques</i> :	
a) Taxe des virements ordinaires	
b) Frais d'écriture par virement	150
c) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	par 1 000 000
Réclamation : taxe par réclamation	80

ANNEXE III

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international à partir du 1^{er} juillet 1971.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes F CFA
I. — Lettres	
Jusqu'à	20 g. 50
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 g. 100
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g. 200
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g. 350
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g. 500
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g. 750
II — Cartes postales	
Simple	30
III — Imprimés	
Jusqu'à	20 g. 20
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 g. 40
⊗ de 100 grammes jusqu'à	250 g. 50
⊗ de 250 grammes jusqu'à	500 g. 90
⊗ de 500 grammes jusqu'à	1.000 g. 150
⊗ de 1.000 grammes jusqu'à	2.000 g. 250
Poids maximum 2.000 grammes. S'il s'agit de livre 5.000 grammes. En plus de la taxe de 250 francs ajouter 90 francs par échelon supplémentaire de 1.000 grammes.	
IV — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes)	
	gratuit
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement	
Poids maximums — 7 kilogrammes	

V — CARTES DE VISITE

a) Cartes de visite ne portant que des indications imprimées	20
b) Cartes de visite portant des indications autres que celles imprimées	50

VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Considérés comme tels, ils bénéficient de la moitié de la taxe des imprimés

VII — PETITS PAQUETS

Jusqu'à	100 gr. 40
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à	250 gr. 80
Au-dessus de 250 gr. jusqu'à	500 gr. 140
Au-dessus de 500 gr. jusqu'à	1 000 gr. 250

VIII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1 — Taxe d'urgence	100
2 — Exprès	150
3 — Envois groupés en un ou plusieurs sacs	750
Droit fixe de recommandation	60
Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	300

Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

- a) demandé au moment du dépôt de l'objet 50
 b) demandé postérieurement au moment du dépôt de l'objet 100

Réclamations

Objets chargés ou recommandés 80

Coupons-réponse

- a) prix de vente 60
 b) valeur d'échange en timbres-poste 50

Poste restante

- a) journaux et écrits périodiques 15
 autres objets 30
 b) abonnement
 Voyageurs de commerce 1500
 autres personnes 4500

Objets non ou insuffisamment affranchis

Minimum

- a) Journaux et écrits périodiques 10
 b) Autres objets 20

Taux des frais de recherche dans les documents de service

- par demi-heure indivisible 300
 — avec minimum de 600

Retrait et rectification d'adresse

avant l'expédition gratuit

après l'expédition :

Demande postale 180

Demande télégraphique :

1. — Taxe fixe 180
 2. — Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée

Demande de réexpédition

- a) période de 6 mois 500
 b) période de 1 an 1.000

Dédouanement des envois passibles de taxes douanières remis à la douane

Envois individuels 100

Envois groupés en un ou plusieurs sacs 250

Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce

Jusqu'à 20 gr. 2

Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr. 3

Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr. 4

Au-dessus de 100 gr. et en sus 5 gr. 5

Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé

a) par objet 3500

b) envois groupés : par sac pour les envois d'imprimés groupés 17 500

Carte d'identité postale 100

Taxe de magasinage sur les imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6e jour ouvrable 20

Maximum 900 francs CFA

Envois avec valeur déclarée

Lettres avec valeur déclarée :

Affranchissement : tarif de lettre

Poids maximum 2 kilogrammes

Maximum de déclaration de valeur 300 000

Droit de recommandation 60

Droit d'assurance :

a) droit proportionnel par fraction de 20 000 francs 50

b) minimum de perception 200

Boîtes avec valeur déclarée

affranchissement :

— par fraction de 50 grammes 30

— minimum de perception 150

Poids maximum : 1 kilogramme

Droit de recommandation 60

Droit d'assurance :

a) droit proportionnel par fraction de 20 000 francs 50

b) minimum de perception 200

B — COLIS POSTAUX

Taxe : voir tarif des colis postaux

Taxes accessoires :

1 — Taxe de dédouanement 180

2 — Taxe de livraison à domicile 150

3 — Taxe d'avis de non livraison 50

4 — Taxe d'avis d'arrivée 30

5 — Taxe de emballage 90

6 — Taxe de magasinage par jour 50

Maximum 900 francs CFA

7 — Taxe d'avis de réception

a) au moment du dépôt 50

b) postérieurement au dépôt 100

8 — Taxe d'avis d'embarquement 50

9 — Taxe de réclamation ou de demande de renseignements 80

10 — Taxe pour franchise à la livraison 90

11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison 180

12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse 180

13 — Taxe de livraison par exprès 150

14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée

a) droit fixe 60

b) droit proportionnel par 18 000 francs CFA 45

Maximum de déclaration de valeur 300 000

Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal

Jusqu'à 1 kg 1 365

Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg 2 275

Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg 3 640

Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg 5 460

Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg 7 280

Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg 9 100

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes-parts exceptionnelles

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,50	1,50	2,50	4,90	8	10
Quotes-parts exceptionnelles	1,50	1,50	2,50	4	5	6

Valeurs déclarées — Envois de la poste aux lettres

Lettres et boîtes VD

Maximum 300 000

Par 18 000 ou fraction de 18 000 45

Minimum de perception 200

SERVICE FINANCIER
MANDATS

1 — Mandats payables en numéraire	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
b) Mandats-liste	
droit fixe	120
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
2 — Mandats de versement à un compte courant postal	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	30
droit proportionnel par tranche de 10 000	35
b) Mandats-liste	
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	35

DECRET N° 72/190 du 13-9-72 portant organisation structurelle du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications, outre le service de l'enseignement,

- une direction générale des postes et télécommunications
- une direction de la caisse d'épargne du Togo
- une inspection générale.

Art. 2 — Le directeur général des postes et télécommunications, le directeur de la caisse d'épargne et le chef de l'inspection générale sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 3 — La direction générale des postes et télécommunications comprend les services ci-après :

- les services postaux et financiers
- le service des affaires administratives
- le service des télécommunications.

Art. 4 — Les services postaux et financiers comportent :

- la division de l'exploitation postale
- la division des services financiers
- le centre des chèques postaux.

Art. 5 — Le service des affaires administratives comporte les divisions suivantes :

- la division du personnel et des relations extérieures
- la division du budget-comptabilité, des marchés et approvisionnement
- la division des bâtiments et transports.

Art. 6 — Le service des télécommunications comporte les divisions suivantes :

- la division des transmissions et commutations
- la division des grands travaux
- la division de l'exploitation des télécommunications.

Art. 7 — La caisse d'épargne comprend :

- d'agence comptable
- les services administratifs.

Art. 8 — L'inspection générale comprend :

- l'inspection itinérante
- le bureau d'études chargé de l'organisation et méthode.

Art. 9 — Les directeurs de service, les chefs de divisions et le chef du centre des chèques postaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 11 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 septembre 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72/192 du 15-9-72 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-13 du 11 juillet 1964 relative à la procédure devant la cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du Président de la République, une inspection générale d'Etat qui se substitue au service de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 2 — L'inspection générale d'Etat a pour mission d'exercer, pour le compte du Président de la République, sur tous les organismes énumérés à l'article 3 le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers et à suivre l'exécution des lois et des règlements qui régissent les secteurs administratif, économique et financier.

Ce contrôle a lieu tant au cours de gestion qu'à posteriori, sur chiffres et sur pièces, lors des missions d'inspection, de vérification ou d'enquête.

Art. 3 — Le contrôle de l'inspection générale d'Etat s'exerce sur tous les services publics de l'Etat, civils ou militaires, en régie ou concédés, ainsi que sur toutes ses collectivités secondaires et d'une façon générale sur tous les organismes relevant de la République togolaise ou auxquels elle apporte son concours.

Il s'applique aux opérations des budgets de l'Etat et des collectivités secondaires, à leurs budgets annexes, à ceux des entreprises, offices et établissements publics ainsi qu'aux opérations sur fonds et comptes spéciaux, comptes hors budgets et de trésorerie, fonds d'emprunts et d'aide extérieure.

Art. 4 — Par exception aux dispositions de l'article 3, le contrôle ne peut porter atteinte à l'autorité de la magistrature.

Cette exception ne vise pas l'organisation et le fonctionnement des services judiciaires qui demeurent soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Art. 5 — Le contrôle exercé par l'inspection générale d'Etat ne fait pas obstacle à l'organisation et au fonctionnement des inspections ou contrôles techniques propres à certains ministères.

Art. 6 — L'inspection générale d'Etat est dirigée par un inspecteur général d'Etat ayant sous ses ordres un inspecteur général d'Etat adjoint et des inspecteurs d'Etat.

Art. 7 — L'inspection générale d'Etat est organisée et fonctionne dans les conditions définies ci-après :

I — ORGANISATION

L'inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un inspecteur général d'Etat nommé par décret pris en conseil des ministères et qui relève directement du Président de la République.

L'inspecteur général d'Etat est secondé dans sa tâche par un inspecteur général d'Etat adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

L'inspection générale d'Etat comprend :

- une direction ;
- un secrétariat ;
- les services de l'inspection centrale ;
- les services de l'inspection mobile.

a) la direction, à qui incombent les tâches de gestion et de coordination, est assurée par :

- l'inspecteur général d'Etat ;
- l'inspecteur général d'Etat adjoint

b) le secrétariat est organisé en trois bureaux, à savoir :

- le bureau du courrier ;
- le bureau administratif ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Ces trois bureaux, sont placés sous l'autorité d'un chef de secrétariat.

c) l'inspection centrale comprend trois services :

— le service des « affaires administratives » chargé, d'une part, de centraliser les travaux de l'inspection mobile relatifs aux services administratifs, civils et militaires, de type traditionnel, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation et, d'autre part, de procéder en tant que de besoin à des inspections, vérifications et enquêtes au sein de ces mêmes services ;

— le service des « affaires économiques » chargé, d'une part, de centraliser les travaux de l'inspection mobile relatifs aux services et organismes publics et para-publics à caractère industriel ou commercial, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation et, d'autre part, de procéder en tant que de besoin à des inspections, vérifications et enquêtes au sein de ces mêmes services ;

— le service d' « organisation et méthodes » chargé des études relatives à l'organisation, à la réglementation, aux structures et aux méthodes des différents services et organismes concourant à l'administration de l'Etat en vue, notamment, d'accroître l'efficacité et le rendement de ces services.

Chaque service est dirigé par un inspecteur d'Etat nommé par arrêté du président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

d) les services de l'inspection mobile sont constitués en groupes mobiles qui font appel, d'une part, au personnel faisant partie de l'effectif permanent de l'inspection mobile, d'autre part, à des techniciens, fonctionnaires civils ou militaires, spécialistes, dont le concours est jugé nécessaire pour une mission déterminée.

Le groupe mobile d'inspection est une formation essentiellement temporaire, placée sous l'autorité d'un inspecteur d'Etat et qui peut comprendre :

- un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;
- un ou plusieurs techniciens ;
- du personnel d'exécution.

La création d'un groupe mobile d'inspection, qui fait l'objet d'une décision du Président de la République, précise :

- la mission pour l'exécution de laquelle le groupe est créé ;
- éventuellement l'autorité pour le compte de qui cette mission est effectuée ;
- l'identité du chef de groupe.

L'inspecteur général d'Etat a la charge de fixer par note de service la composition du groupe et de doter ledit groupe des moyens matériels indispensables à sa mission.

Art. 8 — L'inspection générale d'Etat fonctionne sous l'autorité directe du Président de la République qui décide par des directives spéciales, des missions permanentes ou occasionnelles à confier aux inspecteurs d'Etat.

Les membres du gouvernement, peuvent à tout moment demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat, pour des affaires de sa compétence, mais le président de la République reste seul juge de la possibilité et de l'opportunité de donner suite à de telles demandes.

Sauf instructions contraires, toute inspection, vérification ou enquête effectuée par un inspecteur en service à l'inspection générale d'Etat doit donner lieu à l'établissement d'un rapport sur les observations duquel le responsable du service vérifié est mis en demeure de présenter ses explications ; tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser la situation constatée et sanctionner les irrégularités éventuellement relevées.

Art. 9 — L'inspecteur général d'Etat peut être saisi, pour avis, tout dossier ou projet, soit par le Président de la République, soit par le ministre responsable de la constitution du dossier ou de l'élaboration du projet.

Cet avis n'a qu'un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité, mais il doit rester à l'appui du dossier ou du projet.

Art. 10 — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat doivent prendre part, sur ordre du Président de la République ou sur demande du ministre intéressé, aux travaux des commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat.

L'inspection générale d'Etat peut en outre se faire représenter dans toute commission traitant de la réglementation administrative ou dans laquelle les droits des personnes ou les intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public sont débattus.

L'inspection générale d'Etat est représentée de plein droit aux conseils d'administration et à toute autre instance des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des organismes para-administratifs et de tous autres organismes bénéficiant d'une aide de l'Etat.

Le représentant de l'inspection générale d'Etat peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels il assiste et requérir qu'il en soit dressé procès-verbal. Ces observations ne lient pas l'autorité ayant pouvoir de décision.

Art. 11 — L'inspecteur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toutes études sur des questions de son ressort et

soumettre au Président de la République toutes propositions qui en découlent.

Il a la faculté de constater les suites données aux propositions formulées par les inspecteurs d'Etat placés sous ces ordres.

Il doit faire rapport au Président de la République sur les carences constatées à ce titre ou sur les résultats obtenus.

Art. 12 — Le droit d'investigation des inspecteurs d'Etat dans les services définis à l'article 3 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle résultant des dispositions de l'article 5 dudit décret ; ces fonctionnaires ne répondent de son usage que devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent pénétrer librement dans tous établissements dépendant de l'Etat pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, prendre connaissance sur place de tous documents, quel que soit leur classement, en possession des organismes vérifiés, ou se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables et des documents secrets.

Ils peuvent en outre suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme concerné et aucun agent de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée de l'inspection, sauf entente préalable entre l'autorité dont il relève et le chef de la mission d'inspection.

Ce dernier peut enfin fermer provisoirement les mains des comptables dont la situation irrégulière est constatée soit par lui-même, soit par un inspecteur d'Etat et apposer les scellés sur les pièces présentées, à la vérification, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 13 — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat provoquent, de la part des personnels des services ou organismes vérifiés, toutes explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires des services techniques.

Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission auprès des personnes et organismes privés.

Art. 14 — Les inspecteurs d'Etat sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

— Avant d'en entrer en fonction, l'inspecteur général d'Etat, l'inspecteur général d'Etat adjoint, les inspecteurs d'Etat doivent prêter serment et reçoivent alors du Président de la République une commission spéciale et personnelle.

Ils peuvent en tout temps, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégramme ou téléphone à l'intérieur du territoire national, avec tous organismes publics ou privés.

En outre ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrement et reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Art. 15 — Les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer, outre le secret professionnel dans tous les cas où celui-ci est prévu par la loi, la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance de jugement est statutairement garantie : nul d'entre eux ne peut être sanctionné à la suite d'actes accomplis ou d'opinions formulées dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

Ils sont placés hors hiérarchie parmi les fonctionnaires, sont soumis par leur statut à un régime disciplinaire particulier, et ne relèvent que du Président de la République par l'intermédiaire de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 16 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et, en particulier, celles du décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Toutefois la dissolution de l'inspection mobile des services administratifs et financiers est différée jusqu'à la mise en place effective des structures de l'inspection générale d'Etat telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Art. 17 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1972
Général Etienne Eyadéma

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 114/INT/STCS du 19-9-72 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972 :

Chap. III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau... 14.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972 :

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Art. 5 — Participation de la circonscription aux allocations viagères. 14.000

Arrêté n° 116/INT/STCS du 26-9-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972 :

Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel —

Art. 1. — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 97.000

Chap. VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1. — Enseignement et sports 250.000

Art. 3. — Dispensaires 250.000

597.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972 :

Chap. V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1. — Entretien des routes et ponts 100.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 200.000

Art. 5. — Alimentation en eau 120.000

Chap. X. — Dépenses diverses —

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 77.000

Chap. XII. — Autres dépenses extraordinaires —

Art. 2. — Constructions nouvelles 100.000

597.000

Intégrations

Arrêté n° 107/INT/DSN/DAPM du 14-9-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 48 ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret

n° 69-122 du 10 juin 1969, les agents permanents ci-après désignés exerçant leurs fonctions dans la police à compter du 1^{er} octobre 1970, sont intégrés dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardiens de la paix stagiaires (indice 325, chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juin 1972 :

Abassa K. Sévérin	Kou'ene Emmanuël
Agbobly Augustin	Kponon J. Paul
Akamayikou D. Nestor	Laboko Kasso Edouard
Allag'o Bruno Sylvain	Lacélé Félicien
Tchabodi Boukari Aya	Ledi Martin
Boyodé T. Emmanuël	Nimon Mathias
Domingo M. Mahamadou	Parkey Komi Wola
Goumedzo Martin	Poutsé Jonathan
Hendrick Pius	Wilson Adjé'é Godwill
Issa Zimaro	

Pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1° ne seront pas assujettis à l'exercice des revenus pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

2° bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de gardiens de la paix, conformément aux articles 1^{er} et 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 113/INT/DSN/DAPM du 19-9-72 — M. Mensah Damien, brigadier de police 3^{ème} échelon suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 54/INT/DSN/DAPM du 20 mars 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 117/INT/DSN/DAPM du 26-9-72 — M. Banque Laré, gardien de la paix 6^{ème} échelon et M. Hounguia François, gardien de la paix 5^{ème} échelon, suspendus de leurs fonctions pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 1972 par arrêté n° 53/INT/DSN/DAPM du 20 mars 1972, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1972.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 940/MFE/Cab du 13-9-72 — Est autorisé le virement au profit de M. Amorin César, notaire, à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 3245, de la somme de six millions six cent soixante dix mille (6.670.000) francs cfa représentant la participation togolaise dans le capital-actions de la SOCIÉTÉ TOGOLAISE DES ENGRAIS (STEN).

La dépense, imputable au budget d'investissement 1968 — chapitre 16, rubrique J sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué.

Décision n° 946/MFE/F du 13-9-72 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé, de la somme totale de vingt trois millions (23.000.000) de francs répartie comme suit, au titre de l'année 1972 :

1 — Contribution du budget général aux dépenses de l'éclairage de la ville de Lomé (imputation : budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 2) = 22.000.000

2 — Frais d'enlèvement des ordures et entretien des puisards des bâtiments administratifs (imputation : budget général, exercice 1972, chapitre 35, article 3) = 1.000.000

Tota' 23.000.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur, receveur municipal de la commune de Lomé.

Décision n° 952/MFE/Cab du 13-9-72 — Est autorisé le virement en faveur de l'usine de Ganavé (circonscription d'Anécho) à son compte ouvert à la B.N.P. Lomé sous le numéro 675, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise aux frais de fonctionnement de cette usine.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970, gestion 1972 — chapitre 16, rubrique G (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971).

Décision n° 953/MFE/cab du 14-9-72 — Est autorisé le virement au profit de son excellence Mgr Bakpessi Chrétien évêque du diocèse de Sokodé au compte n° 30.118 ouvert à l'UTB-Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa représentant la participation du gouvernement togolais au financement des travaux de construction du collège de jeunes filles de Sokodé.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1972 — Titre IV — chapitre 4 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique a.

Décision n° 967/MFE/cab du 16-9-72 — Est autorisé le virement en faveur de la société COMMONWEALTH DEVELOPMENT CORPORATION, 33 HILL STREET LONDON W 1 A 3AR, à son compte ouvert à la BARCLAYS BANK Ltd, 54 LOMBARD STREET LONDON E.C.3 sous le numéro « NUMBER 1 ACCOUNT, number 70.297.631 » de la somme de sept mille (7.000) LIVRES STERLING soit quatre millions trois cent douze mille (4.312.000) francs cfa au titre d'étude sur la possibilité de l'établissement d'une plantation de manioc pour la compagnie du Bénin à Ganavé (circonscription d'Anécho).

Cette somme sera versée en deux tranches de trois mille cinq cents (3.500) Livres Sterling chacune soit deux millions cent cinquante six mille (2.156.000) francs cfa la première à la date du 31 août 1972 et la seconde à la remise des rapports de la Commonwealth Development Corporation.

La Dépense est imputable au budget d'investissement 1970, gestion 1972 — chapitre 16, rubrique G (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971).

Décision n° 968/MFE/cab du 16-9-72 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (CCL) à Cacaveli (Lomé), de la somme de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) francs cfa au titre de la participation togolaise au programme de construction et du logement.

La dépense qui sera mandataée au nom du trésorier-payeur du Togo en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures, est imputable au budget d'investissement 1972, gestion 1972 — titre II — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 174/72 du 11 juillet 1972).

Décision n° 969/MFE/cab du 16-9-72 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches du coton et des rexiles (IRCT) station Anié-Mono, à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le numéro 290.004/Y, de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant les participations paritaire et complémentaire de la République togolaise à l'exécution des programmes de recherche de l'IRCT.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1972, gestion 1972, titre III, chapitre 9, article I, paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 90/72 du 11 avril 1972).

Décision n° 970/MFE/cab du 16-9-72 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC) à Lomé, à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) sous le numéro 44-A à Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa au titre de la participation du gouvernement de la République togolaise à l'opération café-cacao.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1972, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b (cf. n° 85/72 du 11 avril 1972).

Décision n° 971/MFE/F du 16-9-72 — Est autorisé le paiement au profit de la société africaine d'édition, compte n° 270.982 BNP, 19 Bd de Strasbourg, Paris 10°, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa représentant le montant des abonnements faits par la République togolaise à la « Revue française d'études politiques africaines » et au « Moniteur africain du commerce et de l'industrie ».

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, chapitre 36, article 11, exercice 1972.

Décision n° 973/MFE/FO du 16-9-72 — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 115-41 « Projet routier sur prêt de l'AID », de la somme de treize millions quatre vingt sept mille (13.087.000) francs au titre de la contribution togolaise au financement du plan quadriennal d'entretien routier, d'études de factibilité et d'exécution des routes (Tranche 1972).

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1972 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

Décision n° 974/MFE/F du 16-9-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable du BEPTOM, compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de cent quatre vingt sept mille soixante cinq (187.065) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 975/MFE/F du 16-9-72 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142-UTB Lomé, de la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante (19.494.250) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 4° trimestre 1972, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 4.

Subvention

Décision n° 972/MFE/F du 16-9-72 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée au comité nationale de football, compte n° 50.121-UTB Lomé dans le cadre de ses activités de démarrage.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphe 2.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 324/MFE/CR du 16-9-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt six mille neuf cent vingt huit (86.928) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} février 1972 de quatre vingt huit mille quatre vingt douze (88.092) francs pour compter du 1^{er} février 1973 sur les fonds de l'Etat français à M. Baweli Kpinifaï, gardien de circonscription de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 032 du corps des gardiens de circonscription du Togo (indice 450) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Baweli Kpinifaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossoua, née le 9 janvier 1958

Hoamé, né le 8 janvier 1959

Akoua, née le 9 octobre 1959

Cécilia, née le 2 octobre 1961

Antoinette, née le 27 octobre 1964

Koudjouka o, née le 7 février 1964

Marcellin, né le 20 juillet 1967

De'phine, née le 3 novembre 1967

Germaine, née le 28 mai 1969

* Blandine, née le 2 juin 1971.

Arrêté n° 325/MFE/CR du 16-9-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amaka Kataka (née Menabe), épouse de M. Amaka André, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14091 du corps du personnel du 1^{er} régiment d'armes togolais (indice 420, pourcentage 32%) en retraite décédé le 12 juin 1971, une pension de veuve fixée à trente mille cent quatre vingt douze (30.192) francs l'an pour compter du 19 août 1971.

Il est alloué sur la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quarante (6.040) francs l'an pour compter du 19 août 1971 à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Afiwa, née le 9 novembre 1962

Ameyo, née le 8 juin 1963

Kokou, né le 7 avril 1965
 Komlan, né le 29 octobre 1965
 Amonesse, née le 2 juillet 1967
 Anime, née le 6 février 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Amaka Séou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 326/MFE/CR du 16-9-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbague Akoua (née Kouami), épouse de M. Gbague Kodjo, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670, pourcentage 61%) en retraite décédé le 8 février 1972 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille huit cent quatre (91.804) francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Pau, né le 15 juillet 1962
 Marie, née le 14 septembre 1965
 Célestin, né le 6 avril 1970.

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille trois cent soixante (18.360) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Menssan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 329/MFE/CR du 16-9-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) aux montants annuels de quatre cent trente et un mille huit cent quatre vingt quatre (431.884) francs pour compter du 1^{er} mai 1965 et de quatre cent soixante quinze mille soixante douze (475.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Séwa James, médecin-inspecteur 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.350) admis à la retraite.

M. Agbodjan Prince Séwa James pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Jemima, née le 24 août 1950
 Aristide, né le 1^{er} avril 1953
 Montecristo, né le 13 février 1956
 Mathieu, né le 13 février 1959
 Lucie, née le 31 octobre 1960
 Rebecca, née le 31 décembre 1962.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 17/MEN du 29-8-72 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 créant l'école normale supérieure d'Atakpamé.

ARRETE :

Article premier — 1) Les bacheliers physiquement aptes à l'enseignement sont admis sur titre.

2) Son autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section ENS (Lettres ou Sciences) de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

- a) les instituteurs non bacheliers titulaires du CAP et ayant exercé trois ans au moins après l'obtention du CAP —
- b) les non bacheliers justifiant du niveau des classes terminales des lycées et collèges

Art. 2 — Tous les candidats bacheliers et non-bacheliers doivent avoir au plus 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3 — Le nombre des fonctionnaires à admettre ne dépassera pas le 10^e des places disponibles.

Art. 4 — Le concours d'entrée en première année de la section ENS comprend obligatoirement les matières suivantes :

- a) — Pour la section littéraire :
 - Français ou Philosophie
 - Anglais ou Allemand
 - Histoire et Géographie
- b) — Pour la section scientifique :
 - Mathématique
 - Physique
 - Sciences naturelles.

Art. 5 — Le concours a lieu dans les 2 centres d'examen de Sokodé et de Lomé.

Art. 6 — Le concours d'entrée en première année de l'ENS comporte :

A — PREMIERE EPREUVE ELIMINATOIRE :

- a) — test de niveau verbal
- b) — test de niveau intellectuel permettant d'apprécier la capacité des candidats à résoudre des problèmes de raisonnement qui ne se situent pas dans le cadre traditionnel des connaissances acquises à l'école.
- c) — test de connaissances permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines littéraires ou scientifiques suivant les options (niveau : classes terminales). On y inclura quelques questions sur le Togo, ses institutions, l'actualité nationale et internationale.

B — DEUXIEME EPREUVE

Etude d'un sujet se rapportant au développement socio-économique du Togo, de l'Afrique et du monde, ou analyse d'un texte de 5 à 10 pages se rapportant aux sujets du même genre destinés à apprécier les qualités d'expression du candidat.

Durée totale : 4 heures.

Les épreuves de test et les épreuves écrites ont lieu à la même date dans les deux centres d'examen : Lomé et Sokodé.

C — TROISIEME EPREUVE

- a) — Premier entretien :

Un entretien de 10 minutes avec un premier jury ayant pour but de déceler chez le candidat son aptitude à s'exprimer à partir d'un texte d'actualité (problèmes de développement du Togo et autres problèmes africains et internationaux).

b) — Deuxième entretien :

Un entretien de 10 minutes avec le deuxième jury ayant pour but de déceler les motivations, les aspirations du candidat, et d'une manière générale, son caractère, ses goûts, ses tendances.

c) — Troisième entretien :

Les candidats qui ont choisi les langues vivantes subissent un oral permettant de déceler leur aptitude à utiliser ces langues.

Les épreuves orales ont lieu à Lomé.

Art. 7 — Les épreuves écrites sont soumises au principe de la double correction.

Art. 8 — Le dossier de candidature comprend :

- 1) — Une demande écrite sur papier libre adressée à Monsieur le ministre de l'éducation nationale.
- 2) — Un certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
- 3) — Une attestation du baccalauréat ou du CAP (Instituteurs)
- 4) — Un certificat de nationalité
- 5) — Un extrait du casier judiciaire
- 6) — Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante
- 7) — Pour les élèves, le bulletin de notes du troisième trimestre portant les appréciations des professeurs et du chef d'établissement.

Pour les autres, une attestation du chef hiérarchique direct portant des observations sur les aptitudes et le caractère du candidat.

Une échelle d'évaluation (observation du comportement) dont copie se trouve en annexe I, sera retirée à la direction des examens, aux inspections primaires et dûment remplie par le chef hiérarchique.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 9 — Le jury de correction est nommé par le ministre de l'éducation nationale et comprend, outre les spécialistes désignés par le ministre, les professeurs et le directeur des études de l'ENI-ENS d'Atakpamé ;

Il est présidé par le directeur des écoles normales, secondé par le directeur de l'ENI-ENS d'Atakpamé.

Art. 10 — Les résultats définitifs sont signés et proclamés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11 — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et en particulier l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1972

B. Malou

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 647/MFP du 15-9-72 — M. Samson Odou Pascal, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La situation administrative de l'intéressé qui a obtenu une bonification d'ancienneté de 5 ans et 4 mois est régularisée comme suit :

13-7-72 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon + 5a
10m 12j A.C.

13-7-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon + 3a
10m 12j A.C.

13-7-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon + 1a
10m 12j A.C.

M. Samson Odou Pascal est promu au grade d'adjoint administratif de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Intégrations

Arrêté n° 632/MFP du 8-9-72 — M. Amegandjin A. Prosper, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 638/MFP du 9-9-72 — M. Fourn Emile, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1800) pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté conservée : 2 ans).

M. Fourn est élevé au 2^e échelon de son grade (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 630/MFP du 8-9-72 — M. Boumekpo Kokou Patrice, titulaire du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 8, article 19 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 631/MFP du 8-9-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des agents techniques), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Sossouvi Sassou William

Tchamba Issifou

Afanwoubou Kouakou Chris'ophe

Logossou Yaovi Max.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 644/MFP du 11-9-72 — Mlle Ajavon Marie Antoinette, titulaire du diplôme d'aide-infirmière de l'Ecole des Infirmiers de l'hôpital Lüneburg (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière-adjointe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 633/MFP du 8-9-72 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon s'agissant ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1969), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — AC 1 an :

Avognon Théodore
Kossi Victorine, née Ogo
Pokore Martin
Sededi Léopo'd
Tatayi Jacques

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 641/MFP du 11-9-72 — MM. Mensah Félix et Sitti Ayayi Edouard, secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 8 juin 1972 et conservent chacun une ancienneté de un an.

Arrêté n° 642/MFP du 11-9-72 — M. d'Ameida Georges, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 novembre 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 643/MFP du 11-9-72 — M. Assou Dodji Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1969), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — AC : 1 an.

M. Assou est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1188/MFP du 18-9-72 — M. Kalefe A. Raphaël, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 janvier 1972.

Décision n° 1189/MFP du 18-9-72 — M. Apaloo Mathieu, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1190/MFP du 18-9-72 — M. Edoth Emmanuel, contremaître 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 août 1972 — AC : 3 ans 11 mois 17 jours.

Décision n° 1191/MFP du 19-9-72 — M. Bogra Athanase, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 mars 1972 — AC : 1 an.

Arrêté n° 654/MFP du 22-9-72 — M. Lade Pierre-Claver, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 janvier 1972 — AC : 1 an.

Régularisation de situation administrative

Décision n° 1151/MFP du 11-9-72 — La situation administrative de M. Nakpane Etienne est régularisée comme suit :
28-8-71 — médecin en chef 1^{er} échelon + 6 ans AC
28-8-71 — médecin en chef 2^e échelon + 4 ans AC
28-8-71 — médecin en chef 3^e échelon + 2 ans AC.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 646/MFP du 14-9-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 749/MFP du 21 décembre 1971 portant suspension de fonctions de M. Sodji Armand, infirmier d'Etat de 1^{er} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

M. Sodji bénéficiera des dispositions de l'article 45 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Prolongation de stage

Arrêté n° 655/MFP du 23-9-72 — M. Amoussi Lité Romain, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 3 septembre 1971.

Admissions

Décision n° 1199/MFP du 23-9-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement de 5 assistants de production et de 7 agents techniques de la radiodiffusion ouvert par arrêté n° 341/MFP du 12 mai 1972, les candidats dont les noms suivent :

Assistants de production

Bakenou Bertin	Pini Aweku Roger
Akue Philippe	Maze Va'entin
Tchedre Tchirao	

Agents techniques

Ahomey Germain	Kouzo Euphraem
Tsevi Jean	Gbada E. P. Philippe
Mamadou Issaka	Akakpo Gilbert.
Nenogam Joseph	

Octroi du brevet du centre national de formation sociale

Arrêté n° 649/MFP/CNFS du 18-9-72 — Le brevet de l'école nationale de formation sociale est décerné aux élèves de la promotion 1970-72 dont les noms suivent :

Miziyawa Sadissou	Sakoundja Gbandi Louise
Afiademagnon Yao Pierre	Tchadja Gbandi Louise
Atoukou Norbert	Koussandja L. Clémentine
Tsogbale M. Stéphan	Bidamon Josephine
Nammangwe Baguinami	Tégnama Martine
Kilou Ekpaï Clément	Tchangbadaou Daou Blaise
Kazim Basile	Simféilé T. Chanta!
Ankou Claire	Bawa Memouna
Péré Komi Pierre	Mama Abdoulaye
Lakmon S. Simplice	Gbati Félicité
Arouna Saïbou	Tekpor Célestine.
Assih Bidjosme	

Détachement

Arrêté n° 645/MFP du 14-9-72 — Mme Dossou Monique, inspectrice 2° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placée, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Changement d'emploi

Décision n° 1142/MFP du 9-9-72 — M. Adjeou Poussili Kpaïcha, manœuvre permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en fonction au service des bourses et stages, est classé dans la catégorie des plantons.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 1190/MFP du 18-9-72 — M. Géraldo Mohamet Moudacir, dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle A en service à la direction du plan, titulaire du CAP (employé de bureau) et du CAP (aide-comptable), est classé à la 6^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Incarcération

Décision n° 1192/MFP du 19-9-72 — Est constatée pour compter du 3 juin 1972, l'incarcération de M. Laré Bacco Boukari, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 634/MFP du 9-9-72 — Mme Daouh, née Tchendo Eïse, infirmière principale 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Lama-Kara, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendue de ses fonctions. Pendant la suspension l'intéressée n'aura droit qu'à la moi-

tié de sa solde majorée éventuellement des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Licenciements

Arrêté n° 635/MFP du 9-9-72 — M. Djikpor Koffi Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste, pour compter du 3 janvier 1972.

Arrêté n° 637/MFP du 9-9-72 — M. Tchadou Kondo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1971 pour abandon de poste.

Décision n° 1194/MFP du 19-9-72 — M. Abbey Anaté Marcellin, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service au centre d'accueil de Kodjoviakopé à Lomé, est licencié de ses fonctions pour mauvaises manières habituelles de servir.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité de préavis, à l'indemnité compensatrice de congé et à l'indemnité de licenciement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 650/MFP du 19-9-72 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1972 :

Enseignement

Adanlete Ayikoué Michel, instituteur principal de classe exceptionnelle

Postes et Télécommunications

Teclar Mathias Cosme, préposé de 1^{ère} classe 3^e échelon

Agriculture

Kuegah Ambroise, adjoint-technique principal 3^e échelon

Douanes

Issifou D. Boukari, brigadier de 3^e échelon.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-9-72 à l'arrêté n° 1002-MFP du 10 août 1972 portant passage automatique d'échelon.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des chemins de fer :

Au lieu de :

Cadre des agents spécialisés (catégorie C)

Facteur

Au 4^e échelon du grade de facteur de 2^e classe

1-10-72 — Tété Messan Philippe, facteur de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Lire :

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Facteur

Au 4^e échelon du grade de facteur de 2^e classe1-10-72 — Tlété Messan Philippe, facteur de 2^e classe 3^e échelon
(ancienneté épuisée)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14-9-72 à la décision n° 462-MFP du 21 mars
1969 portant reclassement de certains agents permanents du
ministère de l'éducation nationale.Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi
qu'il suit :4^e catégorie échelle A

Après :

Lawson Laté Alexandre

Ajouter :

d'Almeida Massanvi Francisca

3^e catégorie échelle A

Après :

Akakpo F. F. Benoît

Supprimer :

d'Almeida Massanvi Francisca.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Octroi de diplômes et de certificats de l'école
nationale d'agriculture du TogoDécision n° 262-MER du 11-9-72 — Le diplôme de l'Ecole
Nationale d'Agriculture du Togo est décerné aux élèves de la
promotion 1969-1972 dont les noms suivent :

(par ordre de mérite)

Option agriculture

Rang	Noms	Moyenne
1 ^{er}	Kumodji Kodjo Jean	14,81
2 ^e	Dogbe Benoît	14,55
3 ^e	Agbeka Koffi Prosper	13,68
4 ^e	Zanou Kokou Moïse	13,62
5 ^e	Komna S. Guy-Modeste	13,57
6 ^e	Kake Lucas	12,70
7 ^e	Fousséni Maman	12,67
8 ^e	Akpan Yao Edouard	12,65
9 ^e	Adjaka Yaovi Pierre	11,82
10 ^e	Kanakatom T. Mathieu	10,84

Option forêts

1 ^{er}	Yacoubou Bassirou	13,42
2 ^e	Edoh André	13,34
3 ^e	Sessi Koffi Maurice	13,10
4 ^e	Ali Ahoussinthé Adam	13,07
5 ^e	Tchetike Valentin	13,74
6 ^e	Dossou Yaovi	12,51

Décision n° 270-MER du 11-9-72 — Le certificat d'Aptitude
Professionnelle Agricole de Tové est décerné aux élèves de la
promotion 1969-72 dont les noms suivent :

(par ordre de mérite)

Rang	Noms	Moyenne	Section
1 ^{er}	Akakpo Laurent	15,89	Forêt
2 ^e	Amegnarán K. Faustin	14,58	Agriculture
3 ^e	Gavi Cyrille	14,28	Agriculture
4 ^e	Tomety Moïse	13,71	Elevage-Pêche
5 ^e	Kezie Jean	13,16	Elevage-Pêche
6 ^e	Waibenà Honoré	12,92	Agriculture
7 ^e	Koura Ali	12,91	Elevage-Pêche
8 ^e	Vouti Antoine	12,71	Forêts
9 ^e	Kanda Assah	11,66	Elevage-pêche

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 110-PR-MSP du 7-9-72 — M. Adona Joseph, de-
meurant à Aklakou, est autorisé dans les conditions fixées par le
décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai
1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à
Aklakou (circonscription administrative d'Anécho) un dépôt
de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et
de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-
visés.

Gérant du dépôt : M. Adona Joseph.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 115/INT/APA du 26-9-72 — Le séjour sur
toute l'étendue du territoire de la République togolaise est
interdit :a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date
de sa libération, au nommé N'kansa Kossi, détenu à la prison
civile de Lomé, né en 1920 à Gboamé (Rép. du Ghana), fils de
feu N'Kansa et de Efoa Sewa, forgeron, demeurant à Lomé, quar-
tier Hanoukopé, condamné pour vol à un an de prison et cinq
ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 mai 1972
du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13.111/234/2 33) ;b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa
libération, au nommé Koubonou Alexis, détenu à la prison civi-
le de Lomé, né en 1950 à Porto-Novo (Rép. du Dahomey), fils de
Koubonou Benoît et de Anagonou Caroline, apprenti mécanicien,
demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et
cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 juin
1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.514/42.222) ;c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa
libération, au nommé Aromondjo Abiodum Oludé, détenu à la
prison civile de Lomé, né en 1949 à Ibadan (Nigéria), fils de feu
Aromondjo Abiodum et de Yao Yébodé, commerçant à Aflao
(Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de
prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date
du 2 juin 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D.
13.155/25.232) ;d) pour une durée de cinq ans, à compter de sa libération,
au nommé Kollé William, détenu à la prison civile de Lomé, né
vers 1926 à Lagos (Nigéria), fils de feu Ofé William Alaké Mou-
da, manoeuvre à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné

pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 juin 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 33.134/43.242) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Fousséni Aboubacar, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Tawa (Rép. du Niger), fils de Hezu Fousséni et de Ali, portefaix, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 juillet 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.115 1/2/25/25/222) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sanoussi Lamani, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Ogbonosso (Nigéria), fils de Sanoussi Ayidé et de feu Salamitou, peintre, demeurant à Lomé, rue d'Atakpamé, maison Afawoubo condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 avril 1971 du tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 10 février 1972 de la cour d'appel du Togo (F. D. 13.332/11.332) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Degboe Zinsou Daniel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Gbanaké, (circonscription administrative d'Anécho), fils de feu Hlaho Degboe et de Ablagan Houé-noussi, mécanicien, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 janvier 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13.134/33.333) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Chitou Tayirou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à Porto-Novo (Rép. du Dahomey), fils de Chitou Bassari et de Boufaï Tétéde, commerçant, demeurant à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 février 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.111/22.222 — 11.12-13) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Akwu Kalu Oloh, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Abéribah (Nigéria), fils de Akwu et de feu Enidían, tailleur demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 février 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.115 11/43.333) ;

j) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Boahene Morgan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Accra (Rép. du Ghana), fils de Boahene Yao et de Yaa Yeboa, artiste, demeurant à Accra de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 avril 1972 du tribunal correctionnel de Lomé, (F. D. 11.333/33.332) ;

k) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gnassounou Jean, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Porto-Novo (Rép. du Dahomey), fils des feus Gnassounou Woussou et Dagli Dassou, sans profession, domicilié à Grand-Popo (Dahomey) de passage à Lomé, condamné pour tentative d'escroquerie à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 avril 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.335/53.232).

l) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Johnson Norbert Ahlinvi Foundé dit Sponity, détenu à la prison civile de Lomé, né à Cotonou (Rép. du Dahomey), fils de feu Johnson Jean et de Marie Holémédé, manœuvre, domicilié 38 rue de Bè à Lomé, condamné pour vol qualifié à vingt ans de travaux forcés et *dix ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 9 juillet 1968 de la cour d'assises du Togo (F. D. 11.114/12.522) ;

m) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Owolabi Issifou Alias Owolabi Sadikou, alias Owolabi Sadikou Amoda, détenu à la prison civile de Lomé,

né vers 1934 à Lagos (Nigéria), fils de Owolabi Amadou et de feu Limata Bokomla, réparateur de bicyclettes à Porto-Novo, quartier Ataké, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 mai 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.161/22.222) ;

n) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gligbé Kodjo dit Kodjo Agoni, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1922 à Agouévè (circonscription administrative de Lomé), fils des feus Gligbé Honon et Sognaméto Gomado, cultivateur-chasseur, demeurant à Aképé, condamné pour vol qualifié, détention illégale d'arme et blessures volontaires à huit ans de travaux forcés, *dix ans d'interdiction de séjour*, deux cent mille (200.000) francs de dommages et intérêts à la partie civile par arrêt en date du 16 décembre 1970 de la cour d'assises du Togo (F. D. 11.113/4/32.222) ;

o) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, à la nommée Mlagani Afi Toukougne, épouse Agbézoudor, détenue à la prison civile de Lomé, née vers 1942 à Akamé (Rép. du Ghana), fille de Mlagani Sossou et de Kossiwé Agboyibor, cultivatrice, demeurant à Afiao (Ghana), de passage à Lomé, condamnée pour enlèvement d'enfant à huit ans de réclusion, *dix ans d'interdiction de séjour* et cent mille (100.000) francs de dommages et intérêts, par arrêt en date du 18 décembre 1970 de la cour d'assises du Togo (F. D. 11.111/22.222/12-6-6) ;

p) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Guinyovo Agbezoudor, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1927 à Afiao-Batomé (République du Ghana), fils de Guinyovo Tchikou et de feu Dakomessi Tingué, cultivateur, demeurant à Afiao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour complicité d'enlèvement d'enfant à huit ans de réclusion, *dix ans d'interdiction de séjour* et cent mille (100.000) francs de dommages et intérêts, par arrêt en date du 18 décembre 1970 de la cour d'assises du Togo (F. D. 11.111/22.222 — 13 10 — 9).

q) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kao Asso, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né en 1935 à Fouan-Djougou (Rép. du Dahomey), fils de Kao et de Adama, demeurant à Aleoum (circonscription administrative de Niamtougou), condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 décembre 1970 du tribunal correctionnel de Sokodé (F. D. 1/5 3531/32.233/5).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Désignation d'un chef de quartier

Décision n° 110-INT-APA du 22-9-72 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Salifou Ousmane en qualité de chef du quartier Zongo (commune de Lomé), en remplacement de M. Galadima, décédé.

Le chef de quartier ainsi désigné dépendra de l'autorité directe du maire de la commune de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 107-INT-APA du 14-9-72 — Il est mis fin pour compter du 2 mai 1972 aux fonctions de M. Moussam Yadjoubo, re, secrétaire du chef de canton de Nawaré.

M. Bilaye Wakame est nommé pour compter du 5 mai 1972, secrétaire du chef de canton de Nawaré (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Moussam Yadjoubore.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 108/INT/APA du 14-9-72 — Il est mis fin pour compter du 20 avril 1972 aux fonctions de M. Afatsawo Simon, secrétaire du chef de canton de Tsévié.

M. Ahiagba Christian est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1972, secrétaire du chef de canton de Tsévié (circonscription administrative de Tsévié), en remplacement de M. Afatsawo Simon.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 96.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un collège d'enseignement technique privé

Arrêté n° 16/MEN/DPE du 28-8-72 — M. Gérard Toviokou est autorisé à ouvrir un collège d'enseignement technique privé à Kouma-Dougnon, circonscription administrative de Klouo.

L'établissement dispensera un enseignement conforme aux programmes officiels en vigueur.

Les diplômes sanctionnant les études seront ceux délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

La présente autorisation ne donne pas obligatoirement droit à une subvention de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1972.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 31/MTP/TP/AAU du 6-9-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Akoto Detus sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 32/MFP/AAU du 6-9-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la famille Tozo sous réserve que ladite famille justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 33/MTP/TP/AAU du 6-9-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à M. Emmanuel Sanvee, objet du titre foncier n° 1508/RT de la République togolaise, situé à Lomé-Tokoïn (lieu dit Klikamé).

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un immeuble pour les services des postes et télécommunications et d'un logement pour le directeur des PTT à Lomé.

Les travaux sont divisés en deux tranches :

1^{re} tranche : Construction d'un immeuble pour les services des PTT, répartie en cinq lots à savoir :

Lot n° 1 = gros œuvres, menuiseries, vitrerie

Lot n° 2 = carrelage, revêtements des sols

Lot n° 3 = plomberies — sanitaires

Lot n° 4 = électricité

Lot n° 5 = ascenseurs

Lot n° 6 = peintures.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

2^e tranche : Construction d'un logement pour le directeur du service des PTT à Lomé en un seul lot.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés à quinze heures locales le 15 novembre 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Bâtiments (Direction des TP) contre la remise de 3 rouleaux ozalid, 1 bouteille ammoniacale et 1 rame papier duplicateur 21 x 31 pour chacun des lots de la 1^{re} tranche et 2 rouleaux ozalid pour le lot de la 2^e tranche.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments — Direction des TP Lomé.

Lomé, le 20 septembre 1972

P. le directeur des travaux publics absent,

Le directeur adjoint,

G. LEQUIN

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé

Suivant réquisition n° 5969, déposée le 26 juillet 1972, le sieur Pierre Dovi Sewa, profession de géomètre demeurant et domicilié à Lomé Bè cocoteraie de Pa de Souza, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 53 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud par Emile Tetch, à l'est par la collectivité Zigui Agbon et l'ouest par Blavotsri Emmanuel et la collectivité Dankpo,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5970, déposée le 26 juillet 1972, le sieur Kouassi Norbert, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé s/c de M. Paul Brassier, receveur des PTT à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 as 02 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'ouest par Agbetassi Ahondo, au sud par Paul Freitas et à l'est par Fabiano Freitas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5971, déposée le 1^{er} août 1972, le sieur Paul Kingley Koffi Amenyah, profession de conseiller technique à la BTD, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 90 as 84 cas situé à Lomé Bè, connu sous le nom d'Atiégon et borné au nord par Louis Anani Eklouvi, au sud, à l'est par Asou Aboga et à l'ouest par passage des bœufs.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5972, déposée le 2 août 1972, le sieur Gbenyedji Boniface, profession d'adjoint technique, demeurant et domicilié à Lomé TP 204 — Bd circ., majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République

togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 07 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Adjallé Dadzie et au sud par Bd circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5973, déposée le 2 août 1972, le sieur Pedro d'Almeida, profession de directeur de l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 has 30 as 79 cas situé à Dayes Elavagnon, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Elavagnon et borné au nord, à l'est par Etienne Nyabi Aloukou, au sud par Siegfried Agbogbo et à l'ouest par la route Dzogbegan Elavagnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5974, déposée le 2 août 1972, le sieur Pedro d'Almeida, profession de directeur, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de l'UTB, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 has 22 as 32 cas situé à Dayes, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom d'Apépémé et borné au nord par Ayi Thimothée, au sud par Amouzougan Jean, à l'est par une ruelle vers Kpé oé et à l'ouest par la collectivité Fritz Bassah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'UTB à Lomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5975 déposée le 3 août 1972, le sieur Attivi D. Louis, profession d'employé de commerce en retraite, demeurant et domicilié à Lomé 12 Avenue de la Libération, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 05 cas situé à Lomé, connu sous le nom de St. Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par la collectivité Kenon et Sikpoé et à l'est par Lucie Joppa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5976, déposée le 3 août 1972, le sieur Azankpo Attiogbé Jacob, profession de commis à la Sotomarey, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 93 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Wuiti et borné au

nord par le lot n° 26, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5977, déposée le 3 août 1972, le sieur Sowu Ayao Simon, profession de géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 as 93 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 19, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 14 et à l'ouest par Michel Kodjo Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5978, déposée le 3 août 1972, le sieur Messan Klo Victor, profession de fonctionnaire à l'ASECNA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 as 95 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Abovey et borné au nord par les lots n° 13, 14, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5979, déposée le 5 août 1972, le sieur Jean Baptiste Kuakivi, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé 2 rue St. Raphaël, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 33 et à l'est par le lot n° 32.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5980, déposée le 5 août 1972, le sieur Bruno R. Hounou, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, Nyekonakpoé 14 rue Bougainvilliers, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 84 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom

de Klikamé et borné au nord par le lot n° 35, au sud par une rue en projet, à l'est par la route bretelle et à l'ouest par le lot n° 38.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5981, déposée le 5 août 1972, le sieur Adotévi Médard, profession de topographe, demeurant et domicilié à Lomé 2 rue St. Raphaël, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 34 et à l'ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5982, déposée le 7 août 1972, la dame Fidélia Teko d'Almeida, née Mensah, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé 20 rue du Dahomey, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 78 cas situé à Lomé connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Justine Mensah, au sud par la collectivité Attikpo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Trétou Agbobia.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5983, déposée le 9 août 1972, le sieur Godwin Tétévi Tété, profession de fonctionnaire des N.U., demeurant et domicilié à Brazzaville s/c de M. Ezéchiel J. Lawson 10 rue de l'Oté Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 95 as 85 cas situé à Lomé Affao connu sous le nom de Avédji et borné au nord par Komlan Kodjo, au sud par Agbodjinsi Baba, à l'est par Ekl'u Nukunu, Missadji Nukunu et à l'ouest par Adoglin Adokpla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5984, déposée le 10 août 1972, le sieur Smaïla Alféri, profession de marchand de bois, demeurant et domicilié à Lomé route de Palimé à côté maison Santos, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 26 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Tanné et borné au nord par Gédéon D. Dor-

kenoo, au sud par la collectivité Tido, à l'est par Ndanu Ayigan et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5985, déposée le 11 août 1972 le sieur Klika Komi Nicolas, profession de acheteur de produits demeurant et domicilié à Palimé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 48 as 53 cas situé à Palimé, cir. adm. de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Seibou Bala, au sud par Saifou Abibou, à l'est par Anthony Michel et à l'ouest par Novon Senyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5986, déposée le 14 août 1972, la dame Suzanne Aboni, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 38 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Adoboukomi et borné au nord par la rue Dadzie, au sud par Lucia et Nicolas et à l'est par Folly et à l'ouest par Germain.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5987, déposée le 14 août 1972, la dame Fidélia Dovi, profession de revendeuse demeurant et domicilié à Lomé 33, rue de Bordeaux, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 as 61 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Kélégougan et borné au nord par Dankpo Apédoh, au sud par une réserve adm., à l'est par Dogonou Améwou et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5988, déposée le 17 août 1972, le sieur Hounkanrin Djimido Zossou, profession d'infirmier des grandes endémies demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 14 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Blagocée prolongée,

au sud par Jean Logozo, à l'est et à l'ouest par la famille Atikpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5989, déposée le 16 août 1972, le sieur Laurent Gaba, profession d'administrateur civil demeurant et domicilié à Lomé s/c de M^e Hilah, notaire à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 94 cas, situé à Lomé Aflao, connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'ouest par Amedeka Adjika, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5990, déposée le 21 août 1972, le sieur Adomayapkor Alfred, profession de directeur de la sûreté nationale demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 78 cas, situé à Tokoin, cir. adm. de Lomé et borné au nord par la ligne du P. U. prolongée, au sud par le lot n° 100, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Jonathan Goga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5991, déposée le 21 août 1972, le sieur Christophe d'Almeida, profession de menuisier demeurant et domicilié à Lomé, 16, rue champ de courses, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 97 cas, situé à Tokoin, cir. adm. de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklidikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5992, déposée le 23 août 1972, la dame Clémence Fansi Akayi, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, 50 rue Colonel Marroix, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 2 as 50 cas situé à Lomé connu sous le nom de Anagokomé et borné au nord

par Afanko, au sud par Dayi d'Almeida, à l'est par l'Avenue de la Libération et à l'ouest par Akakpo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5993, déposée le 26 août 1972, le sieur Sossah Eben-Ezer David, profession d'aide comptable à Dakar (Sénégal) demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal) s/c M. Lawson Body Moïse, chef section maçonnerie à la Voirie Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Est et borné au nord par Sossah Thérèse, au sud, à l'est par Agbon Ziguï John et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5994, déposée le 28 août 1972, le sieur Dagbovie Wenceslas, profession d'employé de Banque N.P. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Klévé et borné au nord, au sud et à l'est par Ziguï Agbon John, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5995, déposée le 28 août 1972, le sieur Djondo Gervais, profession de directeur général de la C.S.S. du Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 has 87 as 31 cas situé à Dayes Apéyéme, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Bata et borné au nord par la rivière Agbemanolouvoé, au sud par la route Dayes-Kétéme, à l'est et à l'ouest par Evans Kpégba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5996, déposée le 29 août 1972, le sieur Tiéno Kouassi, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 88 cas situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Josephine Djobokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5997, déposée le 29 août 1972, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 has 76 as 99 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Aviation et borné au nord par le titre foncier 1043 T.T., au sud par terrain appartenant à l'Etat et titre foncier 1961 T.T. aux héritiers Ek'ou Kpétigo à l'est par la route Lomé Aéroport et à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5998, déposée le 29 août 1972, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République Togolaise majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19 has 50 as 48 cas situé à Lomé — Tokoin connu sous le nom de aviation et borné au nord par terrain appartenant à l'Etat et titre foncier n° 1961 T.T. aux héritiers Eklou Kpétigo, au sud par terrain non immatriculé et titre foncier 1877 à la co'lectivité Kadagali Agbavito Anoukou, à l'est par T.T. 1961, la route aéroport et titre foncier 1877 T.T., à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat TogoLais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,

M. Géraldo

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier N° 2909 vol XV Fo 185 appartenant à M. Fiawo Michel.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre n° 76 vol. 1 F° 76 du cercle de Lomé appartenant au sieur Shalley Koffi Reinbert.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Barboza Pierre, contremaître des travaux publics, survenu à l'hôpital de Sokodé le 4 septembre 1972.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1972 (en francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	88.946.295.105
Billets de la zone franc	451.941.780	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	56.915.958	Banques et Institutions étrangères	715.564.348
Trésor Français	57.060.430.780	Comptes courants	715.564.348
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	1.137.127.881	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.878.799.706
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	Comptes courants	1.532.799.706
FMI — Tranche Or	6.579.089.441	Comptes spéciaux	2.346.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	— Trésors Ouest-Africains	15.150.819.520
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	1.324.819.520
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	7.342.594	Comptes de placements	—
— EFFETS ESCOMPTEES	53.071.284.106	Dépôts spéciaux	13.826.000.000
Effets à court terme	39.209.258.038	Accord de paiement	—
Obligations cautionnées	1.225.721.325	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	11.581.737
Effets à moyen terme (1)	12.636.304.743	— TRANSFERTS A EXECUTER	788.639.148
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	Fonds Monétaire International	—
Effet à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.571.836.694
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	441.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Placements extérieurs	—		
Accord de paiement	—		
FMI — convention du 4/12/69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.937.493.253		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.837.172.766		
	137.757.742.868		137.757.742.868

(1) sur autorisation en cours de 29.555.000.000

Le Directeur Général
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1972 (en francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	86.541.484.072
Billets de la zone franc	494.989.785	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	44.734.007	Banques et Institutions Etrangères	625.346.836
Trésor Français	53.105.168.313	Comptes courants	625.346.836
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	1.152.474.981	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.920.466.954
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	Comptes courants	1.411.466.954
FMI — Tranche Or	6.579.089.441	Comptes spéciaux	1.509.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	— Trésors Ouest-Africains	14.116.604.218
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	1.515.604.218
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	3.996.909	Comptes de placements	—
— EFFETS ESCOMPTEES	50.637.346.078	Dépôts spéciaux	12.601.000.000
Effets à court terme	36.649.632.911	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	14.199.783
Obligations cautionnées	311.250.788	— TRANSFERTS A EXECUTER	357.723.436
Effets à moyen terme (1)	13.676.462.379	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	180.000.000	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Effets à court terme	180.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
Obligations cautionnées	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.627.710.996
— AVANCES A COURT TERME	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	817.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Placements extérieurs	—		
Accord de paiement	—		
FMI — Convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.949.972.056		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.755.027.026		
	131.897.742.905		131.897.742.905

(1) sur autorisation en cours de : 29.031.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1972 (en francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	83.997.894.705
Billets de la zone franc	619.192.805	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	54.178.627	Banques et Institutions étrangères	614.122.319
Trésor Français	52.204.903.254	Comptes courants	614.122.319
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	1.137.123.259	— Banques et Institutions Financières Ouesi-Africaines	2.779.967.077
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	Comptes courants	1.453.967.077
FMI — Tranche Or	6.579.089.441	Comptes spéciaux	1.326.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	11.657.165.792	— Trésors Ouesi-Africains	16.041.309.385
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.770.044	Comptes courants	1.170.309.385
— EFFETS ESCOMPTEES	49.224.331.656	Comptes de placements	14.871.000.000
Effets à court terme	34.985.113.761	Dépôts spéciaux	14.871.000.000
Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouesi-Africains	15.202.526
Effets à moyen terme (1)	14.239.217.895	— TRANSFERTS A EXECUTER	720.583.199
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.151.004.700	Fonds Monétaire International	13.494.206.610
Effets à court terme	1.151.004.700	Allocations droits de tirage spéciaux	4.200.000.000
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	8.915.779.838
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	867.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accord de paiement	—		
MFI — convention du 4/12/69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES			
IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.970.451.023		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.789.076.541		
	130.779.065.659		130.779.065.659
(1) sur autorisation en cours de	29.550.000.000		

Le Directeur Général
R. JULIENNE